



ASSURANCE ET ENVIRONNEMENT

Guy LALLOUR *

Bien que l'assurance des risques d'atteinte à l'environnement ne soit pas obligatoire aujourd'hui en France, elle apparaît de plus en plus nécessaire à bon nombre d'entreprises.

Elle leur permet de financer non seulement les dommages ou les pertes d'exploitations qu'elles peuvent subir du fait d'une pollution sur leur lieu d'exploitation ou du fait d'événements extérieurs, mais aussi et avant tout, de couvrir la responsabilité qu'elles encourent en cas de pollution dont elles seraient les responsables réels ou supposés.

En termes économiques, cette branche d'assurance n'est encore qu'une « très jeune pousse ». Les assureurs n'interviennent aujourd'hui que sur moins de 50 % de 55 000 des sites les plus exposés : installations classées soumises à autorisation, et peu sur les 500 000 autres soumises à déclaration pour un volume de prime total qui ne dépasse pas 30 M€, faute d'une demande suffisante.

Le but de cet article est d'expliquer comment les assureurs peuvent aider les industriels à se protéger tant par des garanties d'assurance que par une saine prévention des risques.

Dans un premier temps, après un bref rappel historique, j'exposerai quelques grands principes qui guident l'intervention des assureurs.

UNE DEMANDE RÉCENTE

La protection de l'environnement est une préoccupation relativement récente. Jusqu'au milieu de la décennie 1970, on donnait clairement priorité au développement.

Même si on transplantait dans la campagne quelques activités à risques, on a bien souvent laissé les villes rejoindre leurs zones industrielles, sans trop se préoccuper de réduire les dangers.

Bien sûr, les risques n'étaient pas ignorés des professionnels et certains s'en préoccupaient sérieusement depuis longtemps, mais ils n'étaient qu'une minorité.

La rupture date de la survenance de quelques grandes catastrophes et de leur médiatisation. En effet, chacun a pu désormais y assister quasiment en

* Directeur général, AGF Courtage.



direct au journal télévisé : Torrey Caryon (1967), Fluxborough (1974), Seveso (1976), Amoco Cadix (1978), Bophal (1984). Le danger, non seulement humain mais aussi écologique, a accéléré la prise de conscience du public, et donc alerté et intéressé les pouvoirs publics et politiques.

Aux États-Unis, dès le début des années 1970, on a assisté à un déferlement de réclamations pour pollution, qui depuis, ne s'est pas tari. Il est significatif de voir qu'aujourd'hui, après avoir été très impliqués dans les conséquences des pollutions industrielles, nos collègues assureurs américains se préoccupent de manière grandissante des problèmes de pollution des locaux. En effet, on constate de plus en plus souvent que les immeubles d'habitation ou de bureaux peuvent être à l'origine de problèmes sanitaires graves : amiante, contamination par les PCB, le plomb, le radon, maladies telles que la légionellose, allergies voire cancers dus à des produits potentiellement toxiques, mais aussi moisissures, elles aussi causes apparentes de beaucoup de maux.

Les assureurs, au travers de la garantie des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de leurs assurés, ont depuis longtemps accompagné leurs clients en leur remboursant les coûts de réparation ou de dépollution engagés à l'occasion d'un sinistre. Ce n'est cependant que lorsque s'est mise en place en France une infrastructure administrative et réglementaire spécifique : création d'un ministère de l'Environnement, promulgation de la Loi sur l'élimination des déchets (1975) et de la Loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE, 1976), que le besoin de créer une branche d'assurance spécifique a vu le jour. Ceci fut fait à partir de 1977 avec la création du Garpol, remplacé aujourd'hui par Assurpol créé en 1989. Il s'agit d'un groupement d'assureurs et de réassureurs du marché français qui se mettent ensemble pour offrir des garanties spécialisées en matière de pollution pouvant aller jusqu'à 50 M€ par sinistre. Cette capacité française peut être complétée par des capacités similaires disponibles à l'étranger.

Le dispositif législatif a été complété, entre autres, par deux autres textes importants : la Loi sur l'eau de 1992 ainsi que la Loi Barnier (1995). Plus récemment, le Code de l'environnement a été élaboré par les pouvoirs publics, sa partie réglementaire est toujours en discussion, mais la partie législative est achevée.

Au niveau national les priorités s'orientent aujourd'hui vers la prise en compte du développement durable, qui incite les entreprises à intégrer dans leurs préoccupations les aspects financiers, sociaux et environnementaux. La Loi sur les Nouvelles régulations économiques (NRE) oblige en outre les sociétés cotées en Bourse à publier un rapport environnemental distinct du rapport annuel.

Au niveau européen, les modifications apportées à la directive Seveso et le projet de directive concernant la responsabilité environnementale



représentent des enjeux majeurs pour lesquels les assureurs sont parties prenantes.

PRINCIPES ET DÉFINITIONS

Retenons de ce qui précède deux grands principes qui gouvernent le régime de la responsabilité des acteurs économiques :

- « le pollueur doit être le payeur », qui implique que celui-ci doit supporter le coût des mesures de prévention et de lutte contre la pollution, y compris l'obligation de réhabiliter ses propres sites ;
- la « précaution » au terme duquel les mesures de prévention doivent être prises lorsqu'il y a des motifs sérieux de se préoccuper de l'impact possible d'une activité sur l'environnement. Point n'est besoin de certitude quant à la nuisance possible pour avoir l'obligation de prendre des mesures de prévention. La seule reconnaissance d'un risque potentiel, même si les connaissances scientifiques actuelles ne permettent pas de le confirmer, y contraint les acteurs.

Le régime de responsabilité évolue rapidement vers un système de responsabilité stricte et non plus basée sur la notion de faute. La responsabilité est établie et entière dès que le lien de causalité entre l'accident et les dommages est établi ou même vraisemblable. De plus, les industriels et leurs entreprises encourent désormais le risque de sanctions pénales.

Notons que l'environnement juridique est encore très instable et que la législation, réglementation et jurisprudence sont en constante évolution. Les normes occupent une place essentielle dans ce domaine. En effet, elles fixent par exemple les seuils de concentration admissible de produits potentiellement dangereux. Au fil du temps, elles deviennent plus strictes et ce qui était considéré comme un rejet admissible devient une « pollution ».

Il n'y a pas de définition uniformément reconnue pour ce qui est des termes « pollution » ou « atteinte à l'environnement ». Les assureurs définissent une atteinte à l'environnement, comme « émission, dispersion, rejet ou dépôt de toute substance, solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ». À cette définition s'ajoute « la production d'odeurs, de bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage ».

On voit là qu'il s'agit d'une approche essentiellement qualitative, le quantitatif, c'est-à-dire le seuil à partir duquel on passe d'une condition « normale » à une « pollution » reste à définir par d'autres moyens, essentiellement soit jurisprudentiels ou réglementaires, soit liés à la sensibilité des matériels de détection à une époque donnée !



L'assureur distingue quatre types de « pollution » :

- *la pollution accidentelle* : soudaine, fortuite et résultant d'un fait matériel bref et daté dont les causes, la manifestation et les dégâts sont pratiquement concomitants. Par exemple, celle résultant d'une explosion ou d'une inondation ;

- *la pollution graduelle* : elle se caractérise par un développement lent, longtemps inconnu avant qu'elle ne se manifeste, elle résulte de l'émission répétée de substances dont l'accumulation finit par créer une nuisance. Un exemple en est la pollution résultant d'une fuite sur un pipeline enterré pour hydrocarbures. Notons qu'elle peut avoir pour origine un fait générateur soudain et accidentel, comme par exemple la perforation d'un réservoir ou d'une canalisation au cours de travaux, ou bien une altération lente ;

Ces deux cas de pollution sont, contrairement aux deux cas de figure qui suivent, assurables puisque la notion d'aléa (ou de non-prévisibilité), chère aux assureurs leur est applicable.

- *la pollution historique* : c'est une pollution graduelle ou accidentelle due essentiellement aux activités humaines passées : minière, agricole, industrielle. Dans la plupart des cas, elle est connue et ne peut être ignorée. Certaines terres viticoles du fait des dépôts répétés de produits de traitement de la vigne en sont une bonne illustration ;

- *la pollution chronique* : connue, constante, acceptée, d'un degré variable et inversement proportionnelle à la conscience civique du pollueur. Elle est très influencée par la prévention. Certaines stations services ont pu, surtout dans le passé, en constituer un bon exemple.

Ces deux derniers types de pollution sont inassurables.

Les dommages résultant d'une atteinte à l'environnement peuvent être des dommages matériels (perte d'un élevage de poissons) ou corporels (frais de traitement suite à une intoxication) mais aussi immatériels résultant d'une atteinte à des biens (perte de recette de l'hôtelier situé au bord d'une plage polluée) ou de la dégradation du milieu naturel, préjudice moral ou d'agrément (utilisateurs pour les loisirs d'une rivière polluée où la baignade est interdite).

Une des difficultés en matière d'assurance des atteintes à l'environnement réside dans l'estimation des dommages. En effet, on se situe face à des phénomènes évolutifs dont certaines conséquences peuvent n'être visibles que très longtemps après la survenance de leur cause initiale. Certains dégâts tels que les dommages directs à l'écosystème ou l'altération à l'environnement sont inchiffrables (dommages à *res nullius*).

La réparation, elle-même, présente beaucoup d'aléa quant à son efficacité, elle peut s'avérer difficile, voire impossible.

Enfin, la nature et l'efficacité des mesures de prévention permettant



d'éviter la réapparition de tels dommages dans le futur ne sont pas toujours bien identifiées et leur efficacité n'est pas toujours garantie.

L'OFFRE D'ASSURANCE

Deux grands types de garanties d'assurance sont disponibles, celles couvrant la « responsabilité civile » et celles couvrant les « dommages ».

Les premières couvrent « les conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'assuré en raison de dommages corporels, naturels et immatériels causés au tiers, résultant d'atteinte à l'environnement et causés fortuitement du fait ou à l'occasion de l'exercice de ses activités ». S'y ajoute « le remboursement des dépenses entraînées par la réalisation d'opérations visant à réduire ou à prévenir les dommages corporels, matériels, immatériels résultant d'atteinte à l'environnement, qui se produiraient inévitablement, si lesdites opérations n'étaient pas accomplies, que ces atteintes proviennent des installations exploitées par l'assuré ou qu'elles atteignent ces installations en ayant une origine extérieure à son exploitation ». Cette garantie automatique est appelée garantie « frais de prévention ».

Ces contrats couvrent tant la responsabilité civile délictuelle que la responsabilité civile contractuelle ainsi que les conséquences civiles d'une infraction non volontaire. Ils couvrent généralement aussi bien la pollution graduelle que la pollution accidentelle.

Pour ce qui est de ses biens propres, l'assuré pourra, selon les cas, acheter une garantie du remboursement des frais de dépollution du sol, du sous-sol, des eaux de surface et souterraines, consécutive à tous types d'accidents sur ses sites assurés. Cette garantie peut également être étendue à ses biens mobiliers (matériels et marchandises) et immobiliers ainsi qu'aux pertes d'exploitation qui peuvent en résulter. Cette dernière garantie peut également être étendue à des pollutions graduelles résultant de la rupture de canalisation ou de réservoir enterré si les travaux de dépollution du sol sont imposés par une autorité administrative.

En plus de cette gamme de contrats généraux, de nouveaux contrats ont été mis sur le marché après le naufrage de l'Erika. Ils couvrent les risques de pollution du littoral subis par les collectivités publiques, tant pour les dommages matériels qu'immatériels ainsi que les frais de dépollution du littoral. Des contrats similaires sont disponibles pour les entreprises industrielles, tant pour couvrir leurs dommages matériels que leurs pertes d'exploitation. Suite à ce même type d'événements, ces garanties permettent une indemnisation anticipée sans attendre l'aboutissement des recours contre l'auteur de la pollution.

Les assureurs interviennent également pour donner à leurs clients des garanties cautions dans le cadre de l'obligation de réhabilitation des sites polluants (garanties financières).



Dans les cartons, d'autres contrats sont actuellement en préparation. On peut citer, à titre d'exemple, la dépollution des sites historiquement pollués qui ne sont pas assurables à l'heure actuelle pour cause d'absence d'aléa. Il s'agirait de contrats mixtes (responsabilité civile et dommages) s'étendant sur des durées plus longues que les contrats traditionnels.

LA PRÉVENTION

L'intervention des assureurs ne se limite pas à la fourniture de garanties d'assurance et à l'indemnisation des sinistres. Dans ce domaine plus que dans tout autre, l'assureur apporte à ses clients un service d'évaluation et de prévention des risques.

Les ingénieurs effectuent avec l'assuré des visites de leur site et analysent différents facteurs de risques :

- aménagement et fonctionnement des installations. Cette analyse porte particulièrement sur les zones d'utilisation ou de stockage de liquides dangereux, ainsi que sur les dispositifs de protection contre les risques d'incendie ou d'explosion. En effet, de nombreuses pollutions peuvent être consécutives par exemple à la dilution par les eaux d'extinction d'un feu de matières dangereuses ;

- les rejets et le traitement des « effluents liquides » ainsi que les dispositifs de mesure font l'objet d'un examen particulier de même que tous types d'émissions atmosphériques ;

- le stockage et l'élimination des déchets sont vérifiés ;

- enfin, les pratiques et l'organisation du management de l'environnement au sein du site industriel permettent de bien évaluer les capacités de l'entreprise à reconnaître, maîtriser et gérer les dangers de ses activités : politique environnementale, organisation des responsabilités, formation du personnel, consignes et procédures, moyens de surveillance et d'autocontrôle, plan de crise, moyens spécifiques de lutte contre la pollution (absorbants, produits neutralisants, obturateurs, barrage...) sont autant de points examinés en détail.

Outre ce diagnostic détaillé des risques, l'ingénieur de prévention de la compagnie d'assurance formule au client des recommandations tant sur l'organisation et le management de la prévention que sur les moyens techniques de protection pour réduire et anticiper les risques.

Notons que de telles visites sont très souvent un préalable obligatoire à l'assurance.

Notre société de la fin du siècle passé a fait un bon choix : celui de se préoccuper de l'environnement et du développement durable. Les activités économiques (industrielles et commerciales) présentent à des de-



grés divers des dangers pour les biens, les personnes et l'environnement dans lesquels nous vivons. Ces dangers doivent être anticipés et réduits par tous les moyens.

Les assureurs, aux côtés des acteurs économiques, participent à cet effort, tant par leurs garanties que par l'aide qu'ils apportent en matière de prévention.

Il est simplement regrettable que les produits d'assurance actuellement disponibles ne soient pas davantage utilisés. Leur généralisation permettra, grâce à la mutualisation par l'assurance, outre une bonne protection des entreprises, une garantie pour la collectivité de réparation rapide et complète des atteintes à l'environnement, quelle que soit la dimension financière de l'acteur responsable. De plus, la disponibilité et le prix de l'assurance sont des facteurs supplémentaires de prévention.